

**ACCORD RELATIF AUX PROCÉDURES
D'ADOPTION DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE POUR LE RÉSEAU DE
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET POUR LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ AYANT UNE
FONCTION DE TRANSPORT, ET
D'APPROBATION DES PROPOSITIONS TARIFAIRES ET DE MODIFICATION DES
TARIFS ET DES SURCHARGES TARIFAIRES**

Entre :

La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG)**, organisme autonome ayant la personnalité juridique, établie à 1040 Bruxelles, rue de l'industriel, 26-38,

Représentée par Mme Marie-Pierre Fauconnier, Présidente, et Monsieur Laurent Jacquet, Directeur,
Ci-après désignée « la CREG »,

Et

ELIA SYSTEM OPERATOR, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0476.388.378,

Représentée par Monsieur Chris Peeters, Chief Executive Officer et Madame Pascale Fonck, Chief Officer External Relations,

Ci-après désignée « Elia »,

Et ci-après conjointement désignées « les Parties »,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article 12, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « Loi électricité ») prévoit notamment ce qui suit :

« Après concertation structurée, documentée et transparente avec le gestionnaire du réseau, la commission établit la méthodologie tarifaire que doit utiliser ce gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire. »

Il précise également que :

« [...] La méthodologie tarifaire peut être établie par la commission suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau sur la base d'un accord explicite, transparent et non-discriminatoire. »

Les articles 3 à 12 inclus du présent Accord portent exécution de cette disposition.

Par ailleurs, l'article 12, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité ») dispose notamment que :

« § 6. Le gestionnaire du réseau établit la proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la commission et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.

§ 7. La commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire du réseau dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.

§ 8. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et le gestionnaire du réseau. A défaut d'accord, la procédure est la suivante : [...] »

Les articles 13 à 21 inclus du présent Accord portent exécution de l'article 12, § 8, de la loi électricité.

EN CONSEQUENCE, IL EST PREVU CE QUI SUIIT :

Chapitre I. – Généralités

Art 1^{er}.

Pour l'application du présent Accord, on entend par :

- 1° « **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie tarifaire adoptée par la CREG en application de l'article 12, § 2, de la loi électricité, ou le projet de méthodologie, si celle-ci n'est pas encore adoptée ;
- 2° « **jour** » : un jour calendrier ;
- 3° « **période régulatoire** » : la période de quatre exercices d'exploitation consécutifs, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 compris.

Art. 2.

§ 1^{er}. Le présent Accord définit, dans son chapitre II, la procédure à suivre en vue de la détermination de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, ou de la modification de la Méthodologie tarifaire en vigueur au moment de la signature de l'Accord. Il définit, également, dans son chapitre III, la procédure d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires.

§ 2. Sauf disposition contraire, les communications formelles entre parties prévues par le présent Accord se font au siège de la personne concernée, par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception ou par porteur contre accusé de réception au plus tard à 17 heures.

§ 3. Les délais prévus par le présent Accord sont des délais d'ordre, y compris ceux applicables à Elia, à moins que leur méconnaissance n'entraîne un retard tel qu'il est impossible pour la CREG de se prononcer en temps utile sur les documents soumis à son approbation.

Chapitre II. - Procédure en vue de la détermination de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux ayant une fonction de transport

Art. 3.

La méthodologie tarifaire est soumise à concertation préalable entre la CREG et Elia.

Art. 4.

Préalablement au lancement de la concertation, la CREG adopte un avant-projet de méthodologie tarifaire et l'adresse pour information à Elia. Cet avant-projet expose notamment comment les dispositions relatives aux incitants, dont les caractéristiques essentielles sont définies dans la méthodologie tarifaire, pourront être traduites, après le 30 juin 2018, en modalités d'exécution concrètes.

Art. 5.

Préalablement à toute réunion de concertation, la CREG adresse à Elia, au moins trois jours ouvrables avant la tenue de la réunion, l'ensemble des documents, informations et justifications nécessaires.

Art. 6.

Après chaque réunion de concertation, la CREG établit un procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal d'une réunion de concertation est adressé pour accord à Elia.

En cas de désaccord sur la teneur du procès-verbal, la version de chacune des parties est mentionnée dans le procès-verbal.

Art. 7.

La concertation sur l'ensemble de l'avant-projet de méthodologie tarifaire, y compris la rédaction des procès-verbaux et leur approbation par les deux Parties conformément à l'article 6, est clôturée au plus tard le 26 mars 2018.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la concertation sur les modèles de rapport, y compris la rédaction des procès-verbaux y relatifs, est clôturée au plus tard le 30 septembre 2018.

Art. 8.

Au plus tard le 19 avril 2018, la CREG publie sur son site internet le projet de méthodologie tarifaire, en vue d'une consultation publique. Elle y joint tous les documents qu'elle estime nécessaires, ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation.

La consultation publique est organisée conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la CREG, sous réserve des précisions figurant dans le présent chapitre.

La consultation publique est clôturée le 17 mai 2018 à minuit.

Art. 9.

La CREG établit un rapport de consultation, dans lequel figure les éléments suivants :

- le nombre et la dénomination des répondants, à l'exception de ceux faisant valoir une raison valable pour que leur identité ne soit pas révélée ;
- les arguments des répondants, regroupés par thèmes et synthétisés ;
- la réponse que la CREG entend donner aux arguments soulevés, ainsi que ses justifications.

Le rapport de consultation joint en annexe l'ensemble des réponses recevables, sauf celles introduites par les répondants ayant demandé que leur réponse soit traitée de manière confidentielle.

Art. 10.

Le projet de méthodologie tarifaire, le cas échéant amendé suite à la consultation publique, le rapport de consultation et l'ensemble de leurs annexes sont adressés à la Chambre des Représentants au plus tard le 31 mai 2018.

Art. 11.

La méthodologie tarifaire adoptée par la CREG est communiquée à Elia au plus tard le 30 juin 2018.

La méthodologie tarifaire, le rapport de consultation et l'ensemble de leurs annexes sont publiés sur le site internet de la CREG.

La méthodologie tarifaire est également publiée au Moniteur belge.

Art. 12.

La procédure à suivre en cas de modification de la méthodologie tarifaire au cours de la période régulatoire est identique à celle exposée aux articles 3 à 11, en tenant toutefois compte d'un nouveau calendrier défini de commun accord entre la CREG et Elia.

Les modifications apportées à la méthodologie tarifaire n'entrent en vigueur au cours de période régulatoire que moyennant un accord explicite, transparent et non-discriminatoire entre la CREG et Elia.

Chapitre III. – Procédure d’approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires

Art 13.

§ 1^{er}. Au plus tard le 10 mai 2019, Elia introduit auprès de la CREG sa proposition tarifaire pour la période régulatoire en trois exemplaires et en version électronique utilisable et exploitable comprenant le détail des calculs et des données utilisées.

Préalablement à l’introduction de la proposition tarifaire, Elia organise une consultation des entreprises d’électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire. Il rédige un rapport de consultation expliquant la prise en compte ou non des commentaires émis. Les commentaires des parties consultées et le rapport de consultation sont joints à la proposition tarifaire.

§ 2. Elia remet la proposition tarifaire dans la langue nationale de son choix.

Toutefois, à l’issue de la procédure d’approbation de la proposition tarifaire ou, le cas échéant, de la proposition tarifaire adaptée, la CREG peut demander à Elia de lui remettre une traduction de certains passages de la proposition tarifaire, le cas échéant adaptée, dans la mesure où ces passages ne proviennent que de la partie « dossier tarifaire » de la proposition et qu’ils représentent au total un maximum d’une dizaine de pages.

§ 3. La proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l’approbation de la CREG (à savoir, d’une part, les tarifs de transport et, d’autre part, les tarifs pour obligations de services publics) et toutes informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés, en ce compris le module de calcul et de simulation électronique devant permettre de transposer, par exercice d’exploitation, les éléments du revenu total dans les tarifs proposés.

La proposition tarifaire utilise pour ce faire le modèle de rapport « ex ante » dûment complété.

Art. 14.

Pendant une période de quarante jours après réception de la proposition tarifaire, la CREG peut, éventuellement par courriel, demander des informations complémentaires à Elia.

Elia communique les informations demandées à la CREG dans les trente jours suivant la demande, sauf si, en fonction des circonstances, cette demande mentionne un autre délai.

Art. 15.

§ 1^{er}. Dans les cent vingt-cinq jours suivant la réception de la proposition tarifaire, la CREG notifie à Elia sa décision d’approbation ou son projet de décision de rejet de la proposition tarifaire.

§ 2. En cas d’approbation de la proposition tarifaire, l’article 16, § 2, est applicable.

§ 3. Si la CREG envisage de rejeter la proposition tarifaire, elle mentionne, en indiquant pour chacun d’eux sa motivation et les éléments qui l’appuient, les points de la proposition tarifaire qui doivent être adaptés pour que celle-ci soit approuvée.

La CREG entend les représentants d’Elia aux dates proposées par la CREG dans les dix jours calendrier suivant la réception d’une requête à cette fin qui doit être soumise au plus tard cinq jours calendrier après la réception du projet de décision de rejet.

Dans les trente jours suivant la réception du projet de décision de rejet, Elia soumet à la CREG une proposition tarifaire adaptée en trois exemplaires et en version électronique utilisable et exploitable comprenant le détail des calculs des données. Les adaptations apportées à la proposition tarifaire portent sur les points justifiant le projet de décision de rejet par la CREG.

La proposition tarifaire adaptée, constituée par analogie avec l'article 16, § 3, utilise le modèle de rapport « ex ante » dûment complété.

Art. 16.

§ 1^{er}. Dans les trente jours suivant la réception de la proposition tarifaire adaptée, et au plus tard six mois après le dépôt de la proposition tarifaire, la CREG notifie à Elia sa décision d'approbation ou de rejet de la proposition tarifaire adaptée.

§ 2. Dans les trois jours ouvrables de la notification visée au paragraphe 1^{er}, la CREG publie une version non-confidentielle provisoire de sa décision motivée, qui préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles, des données à caractère personnel et/ou des informations dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques. A cette fin, il est notamment fait application des lignes directrices en la matière publiées par la CREG. Dans les meilleurs délais, la CREG établit et publie la version non-confidentielle définitive de sa décision motivée, conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la CREG.

La CREG publie en même temps :

- 1° tout acte préparatoire dont elle est l'auteur ;
- 2° tout rapport d'expert éventuel ;
- 3° les réponses non-confidentielles formulées à l'occasion de la consultation des entreprises d'électricité concernées, ainsi que le rapport de consultation, visés à l'article 13, § 1^{er}.

Art. 17.

§ 1^{er}. La CREG peut imposer des tarifs provisoires, notamment dans les cas suivants :

- 1° si la CREG a pris la décision de rejeter la proposition tarifaire adaptée, en raison notamment du fait :
 - a) qu'elle ne permet pas d'établir les liens nécessaires entre les tarifs et le revenu total ;
 - b) qu'elle ne permet pas d'examiner la réalité et le caractère raisonnable de toutes les composantes du revenu total ;
- 2° si la méconnaissance, par Elia, des délais prévus par le présent Accord entraîne un retard tel qu'il est impossible pour la CREG de se prononcer dans le délai imparti sur la proposition tarifaire ou la proposition tarifaire adaptée ;
- 3° si la proposition tarifaire ou la proposition tarifaire adaptée n'a pas été signée par les organes ou les personnes statutairement compétents pour engager Elia.

§ 2. Les tarifs provisoires sont déterminés sur la base du module de calcul et de simulation électronique visé à l'article 13, §3 et d'un revenu total se composant, d'une part, de la somme des éléments relevant de la proposition tarifaire que la CREG peut accepter et, d'autre part, de la dernière valeur acceptée ou, en l'absence de celle-ci, d'une valeur déterminée par la CREG pour les éléments relevant de la proposition tarifaire que la CREG ne peut accepter. Pour permettre à la CREG de fixer elle-même ces tarifs provisoires, Elia indique clairement, aussi bien dans la proposition tarifaire que dans la

proposition tarifaire adaptée, dans quelle mesure chaque élément du revenu total est déterminant pour chaque tarif.

§ 3. Les tarifs provisoires sont d'application jusqu'à l'approbation, par la CREG, d'une nouvelle proposition tarifaire introduite par Elia.

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à cet égard ; toutefois, les délais impartis à la CREG et Elia sont réduits de moitié.

La CREG peut décider de mesures de compensation adéquates à appliquer si les tarifs approuvés divergent des tarifs provisoires et motive sa décision.

Art. 18.

Pendant la période régulatoire, la CREG et Elia veillent à ce que les tarifs de transport et les tarifs pour obligations de service public demeurent proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

S'il apparaît que tel n'est plus le cas, la CREG est habilitée à demander à Elia de soumettre à la CREG une proposition tarifaire actualisée. Elia peut également soumettre d'initiative une telle proposition tarifaire actualisée.

La proposition tarifaire actualisée utilise le modèle de rapport « ex ante » dûment complété.

Art. 19.

En cas de création d'une nouvelle activité régulée ou d'adaptation des activités régulées existantes au cours de la période régulatoire, Elia peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de la CREG.

La proposition tarifaire actualisée utilise le modèle de rapport « ex ante » dûment complété, tel que contenu à l'annexe 1 de la méthodologie tarifaire.

Art. 20.

En cas de modification ou de création d'une obligation de service public par l'autorité compétente, la CREG adapte les tarifs d'obligations de service public dans les trois mois de la transmission, par Elia, de la proposition tarifaire actualisée portant sur ces modifications. Ceci ne porte pas préjudice à la possibilité, pour la CREG de contrôler les coûts sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables.

La proposition tarifaire actualisée utilise le modèle de rapport « ex ante » dûment complété, tel que contenu à l'annexe 1 de la méthodologie tarifaire.

Art. 21.

Si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 18, 19 et 20, les dispositions du présent chapitre s'appliquent, mais les délais impartis à la CREG et à Elia et à la CREG sont réduits de moitié.

Chapitre IV. – Dispositions finales

Art. 22.

Le présent Accord annule et remplace l'Accord relatif à la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires et des modifications de tarifs signé entre les parties le 25 août 2014. L'Accord précité du 25 août 2014 continue toutefois de s'appliquer à l'ensemble des procédures tarifaires (participant tant des contrôles *ex-ante* que des contrôles *ex-post*) relatives à la période réglementaire 2016-2019.

Art. 23.

Le présent Accord entre en vigueur le jour où il a été signé par les Parties. Si les deux Parties ne signent pas l'accord le même jour, la CREG signera en second et, le jour même de sa signature, en avertira Elia par courrier électronique et lui expédiera son original signé par porteur avec accusé de réception.

Art. 24.

La CREG publie le présent Accord sur son site internet dans les meilleurs délais suivant sa signature par les Parties.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2018 en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

ELIA SYSTEM OPERATOR, représentée par :



Pascale Fonck
Chief Officer External relations

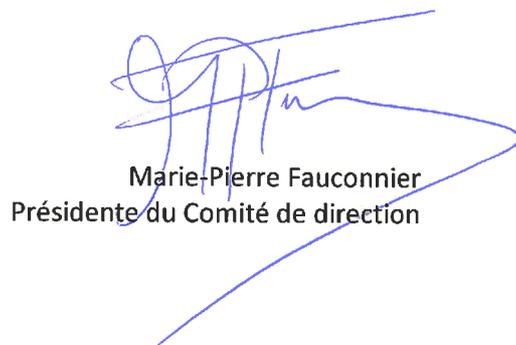


Chris Peeters
Chief Executive Officer

La COMMISSION POUR LE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ, représentée par :



Laurent Jacquet
Directeur



Marie-Pierre Fauconnier
Présidente du Comité de direction